



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2021-289 PC
portant prescriptions complémentaires
relatives à la modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société SUEZ RV MEDITERRANNE pour exploiter
un écopôle sur la commune des PENNES MIRABEAU**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et L.541-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Regional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-67A du 22 octobre 2019 et n°444-2013 A du 22 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter un écopôle sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

Vu la demande du 29 juin 2021 de la société SUEZ RV MEDITERRANNE en vue de modifier les conditions d'exploitation du centre de tri situé sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

Vu le rapport du 13 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 juillet 2021 ;

Vu les observations du demandeur produites par courriel le 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT l'interruption pour une période de 3 mois de la chaîne de tri du centre de tri de Portes les Valence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de trouver des exutoires pour les 500 tonnes mensuelles de déchets issus de la collecte sélective des syndicats SYTRAD, SYPP et SICTOBA ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des capacités de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective autour du site indiqué par l'exploitant dans sa demande ;

CONSIDÉRANT l'autorisation du centre de tri SUEZ RV Méditerranée situé aux Pennes-Mirabeau de recevoir annuellement sur son centre de tri 94000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que comme indiqué par l'exploitant dans sa demande, les tonnages de déchets en provenance de la Drome ne sont pas de nature à faire dépasser cette autorisation annuelle, il n'y a pas d'impact complémentaire à prévoir vis-à-vis des impacts prévus dans le cadre du dossier ayant mené à l'autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'outre l'acheminement par camion nécessaire, la démarche permettra la valorisation matière des déchets de la Drome issus de la collecte sélective en accord avec la hiérarchie des modes de traitement définie par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de prévoir des dispositions complémentaires portant notamment sur les conditions d'apports des déchets et le devenir des refus de tri ;

CONSIDÉRANT que ces éléments sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre à un événement exceptionnel limité à une durée de 4 mois et pour une masse de déchets à trier maximale de 800 tonnes
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 – Nature des modifications

Par dérogation à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, est autorisé à titre exceptionnel l'admission et le tri dans l'installation de tri des déchets ménagers des Pennes-Mirabeau, d'une masse maximale de 800 tonnes de déchets non dangereux issus de la collective sélective des 3 syndicats de la Drome (SYTRAD, SYPP, SICTOBA) habituellement traités sur le centre de tri de Portes les Valence.

Article 2 – Prescriptions particulières liées aux modifications

L'exploitant tient à jour un suivi comptable quotidien des déchets en provenance de la Drome.

Un bilan établi à l'issue de la période visée à l'article 3 fait apparaître les quantités reçues ainsi que les masses de matières valorisées et de refus issus des opérations de tri de ces déchets.

Ce bilan est adressé dans les 15 jours qui suivent la fin de cette opération dérogatoire.

Les quantités maximales annuelles autorisées sur l'installation par les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangées.

Les conditions d'entreposage des déchets et matières valorisables sont conformes aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés. L'entreposage sur site des refus de tri et des matières valorisables ne pourra cependant excéder 15 jours à l'issue de la période visée à l'article 3.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par les étapes de regroupement, transit et tri. Les refus de tri sont donc considérés comme des déchets de la Drome et leur élimination devra être assurée dans des installations dûment autorisées.

Article 3 - Durée du présent arrêté

En application de l'article L. 181-21 du code de l'environnement et du fait des circonstances exceptionnelles ayant conduit aux modifications prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'autorisation de modification, ainsi que les prescriptions, prévues par le présent arrêté, sont accordées pour une durée limitée à 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV MEDITERRANEE.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire des Pennes Mirabeau,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 21 JUIL. 2021

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT